



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 01/06/2023
Publié le : 01/06/2023

DEL20230525_13 EDUCATION, SPORT ET CULTURE – Evolution de la tarification du temps de restauration scolaire

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Le coût de la pause méridienne par enfant pour la Ville comprend le coût du repas mais également le coût du personnel d'animation et d'entretien qui assure la restauration scolaire et le temps périscolaire ainsi que le coût de fonctionnement des bâtiments.

La CAF subventionne en partie le coût de la pause méridienne pour toutes les familles des enfants accueillis dans les écoles d'Eybens.

Le montant de la participation des familles est fonction du Quotient Familial de la CAF.

Une tarification spécifique (tarif minimum) est appliquée pour tout enfant placé dans une famille d'accueil eybinoise.

La Ville complète à hauteur du coût total de la pause méridienne.

Soucieux d'offrir aux petits eybinois une alimentation équilibrée et de qualité, la Ville d'Eybens a fait le choix de s'engager en septembre 2022 avec un nouveau prestataire pour la restauration scolaire : Guillaud traiteur.

Ce choix a entraîné un surcoût de près de 12% du prix d'achat des repas. C'est le gage nécessaire pour l'obtention d'une qualité saluée par tous aujourd'hui grâce à une production locale de produits locaux de qualité.

Ce choix, la collectivité l'assume financièrement, en ne répercutant pas cette augmentation aux familles.

Dans le contexte inflationniste et de renchérissement des coûts, le coût de revient de la pause méridienne augmentera à l'horizon de la rentrée 2023 d'environ 8 % versus rentrée 2022.

Dans un choix de responsabilité, il est proposé au Conseil municipal de réviser les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024 pour prendre en compte une partie de ces évolutions selon les modalités suivantes :

- Une augmentation moyenne de 1.83 % sera appliquée sur les tarifs des familles eybinoises,
- Une augmentation de 8% sera appliquée sur les tarifs des familles extérieures à la commune.

Les modalités d'application de la tarification de la restauration scolaire restent inchangées :

Pour les eybinois :

- Un tarif minimum est appliqué pour les QF inférieur ou égal à 380
- Un tarif évolutif est appliqué pour des QF compris entre 381 et 2500
- Le tarif maximum s'applique pour des QF supérieur à 2500

Pour les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance dans une famille d'accueil eybinoise, le tarif « minimum » est appliqué.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis en Préfecture le : 01/06/2023
Publié le : 01/06/2023

Pour les extérieurs :

3 tarifs fixes sont appliqués en fonction du QF des familles.

- Tarif 1 pour les QF inférieur ou égal à 1500.
- Tarif 2 pour les QF compris entre 1501 et 2500
- Tarif 3 pour les QF supérieur à 2500- tarif maximum

Pour les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance dans une famille d'accueil eybinoise, le tarif « minimum » est appliqué.

Les tarifs appliqués en septembre 2023 seront les suivants :

QF	Tarifs Eybinois	Tarifs Extérieurs	Etablissements spécialisés-stagiaires-intervenants-parents-enseignants
QF ≤ 380	1,61 €	8,75 €	6,25 €
380 < QF ≤ 1500	QF * 0,5018 % - 0,297	8,75 €	6,25 €
1500 < QF ≤ 2500	QF * 0,096 % + 5,79	8,90 €	6,25 €
QF > 2500	8,19 €	9,34 €	6,25 €

Dans le cas particulier où le repas est fourni par la famille pour raisons médicales, le prix appliqué sera de 25% du tarif concerné.

Les règles d'arrondi suivantes s'appliquent pour les tarifs exprimés avec une précision au dixième d'euro :

- Égal ou au-dessus de 0,05 €, arrondi au dixième supérieur
- En dessous de 0,05 €, arrondi au dixième inférieur

Ainsi, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve et actualise le tarif du temps de restauration scolaire dans les conditions décrites plus haut.

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier en matière de communication auprès des familles et d'actualisation du logiciel de gestion des inscriptions.

Article 4 : Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 74 du budget du service Education.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° DEL20220519-06 du 19 mai 2022.

Délibération adoptée par 27 oui, 6 contre (Hélène Besson Verdonck, Jean-Marc Assorin, Pierre Georges Crozet, Zuina Sahiri, Isabelle Pascal, Philippe Paliard)